

POLITIQUE : Contributions financières exigées des parents et des usagers

Date d'approbation : 27 juin 2006

Service dispensateur : Direction générale

Date d'entrée en vigueur : 27 juin 2006

Date de révision : Au besoin

1.0 PRÉAMBULE

La présente politique prend assise sur l'élément suivant:

Suite à l'adoption du projet de loi 106 par l'Assemblée nationale en juin 2005, la commission scolaire doit adopter une politique concernant les contributions financières exigées des parents ou des usagers.

2.0 OBJECTIFS

2.1 La commission scolaire a comme mission première d'offrir des services de qualité afin de favoriser la réussite éducative de ses élèves.

2.2 La commission scolaire est responsable d'assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits des élèves sur l'ensemble de son territoire. Le droit à la gratuité des services éducatifs est prévu à la Loi sur l'instruction publique et aux régimes pédagogiques.

2.3 La commission scolaire est soucieuse du respect du principe de gratuité des services éducatifs pour l'ensemble de sa clientèle jeune.

- Préciser la notion de gratuité scolaire selon la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques;
- Préciser les contributions financières (obligatoires et facultatives) qui peuvent être exigées par la commission scolaire et ses établissements et faire en sorte que les contributions exigées soient restreintes au minimum afin d'assurer l'accessibilité de tous les élèves à des services éducatifs de qualité et diversifiés.

2.4 Préciser les rôles et les responsabilités des diverses instances (commission scolaire, conseil d'établissement, direction d'établissement, comité de parents et autres).

Les nouvelles responsabilités que la Loi sur l'instruction publique accorde à la commission scolaire et aux conseils d'établissement en matière d'encadrement des contributions financières s'inscrivent dans le respect du partage des responsabilités qui leur sont déjà attribuées.

2.5 L'établissement doit rendre compte annuellement à la commission scolaire de l'application de la présente politique au moment et dans la forme que celle-ci détermine. La commission scolaire produira un rapport annuel sur l'application de la présente politique.

3.0 FONDAMENT LÉGAL

3.1 La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique (LIP) et plus particulièrement sur les articles : 1, 3, 7, 8, 77.1, 96.15, 110.3.2, 193 al. 3.1, 212.1, 230, 256, 257, 258 et 292. Certains articles de la LIP sont reproduits dans les différentes sections de la politique. L'annexe I reproduit tous les articles de la LIP qui concernent la présente politique.

3.2 La présente politique se réfère également au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3, r. 3.1) et au régime pédagogique de la formation professionnelle (L.R.Q., c. I-13.3, r. 4.2).

3.2.1 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Article 21: En outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire conformément à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique, l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

3.2.2 Régime pédagogique de la formation professionnelle

Article 26: Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Toutefois n'est pas visée par le présent article une personne qui participe à des activités mentionnées à l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique.

Article 27: Un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, et qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 % n'a plus droit à la gratuité des services éducatifs.

3.3 La présente politique se réfère à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Article 40: Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction gratuite.

3.4 Le terme "parent" est défini par l'article 13, 2^e alinéa de la Loi sur l'instruction publique.

**Article 13
2^e alinéa:** Parent: le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

4.0 RESPONSABILITÉS

4.1 La commission scolaire

La commission scolaire doit adopter une politique relative aux contributions financières tel que le stipule l'article 212.1 de la Loi sur l'instruction publique.

Article 212.1: Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus à la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Cette politique doit traiter de:

- La gratuité des services éducatifs (articles 3 et 7);
- Les frais des services de garde (articles 256 et 258);
- Les frais de surveillance du midi (article 292);
- Les frais de transport (article 292);
- La restauration (articles 257 et 258);
- Les contributions liées à l'altération ou la perte de biens (article 8).

La commission scolaire doit s'assurer que les frais exigés sont raisonnables et ne portent pas atteinte au principe d'accessibilité aux services éducatifs.

L'article 230, 2° alinéa, de la Loi sur l'instruction publique indique que la commission scolaire doit s'assurer:

Article 230: Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

4.2 Le conseil d'établissement.

La Loi sur l'instruction publique précise le rôle d'un conseil d'établissement.

Article 77.1: Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

L'article 110.3.2 stipule:

Article 110.3.2: L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne les élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

4.3 Les directions des écoles et des centres de formation professionnelle

Les directions doivent mettre en œuvre la présente politique.

4.3.1 Le directeur de l'école

Article 96.15: Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école:

1° ...

2°

3° Approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

4.3.2 Le directeur d'un centre de formation professionnelle

Article 110.12: Sur proposition des enseignants, le directeur du centre:

1° ...

2° Approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

4.4 Le personnel enseignant

Le personnel enseignant propose au directeur de l'école (article 96.15, 3° alinéa) et au directeur de centre (article 110.12, 2° alinéa) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

4.5 La direction générale

La direction générale est responsable de l'application et du respect de la présente politique.

5.0 **LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS**

5.1 La Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et le régime pédagogique de la formation professionnelle s'il est âgé de 5 à 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée assurent le droit à la gratuité des services éducatifs.

Les articles 3 et 7 de la Loi sur l'instruction publique sont les suivants:

Article 3: Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Article 7: L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Les régimes pédagogiques sont reproduits au point 3.2.

5.2 Les écoles et les centres de formation professionnelle

Le droit à la gratuité des services éducatifs fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés pour les biens et services suivants (cette liste n'est pas exhaustive):

- les manuels scolaires;
- le matériel didactique complémentaire: grammaires, dictionnaires, romans, calculatrices graphiques et autres matériels de même type qui sont nécessaires à l'enseignement des programmes d'études;
- les ressources bibliographiques et documentaires;
- les photocopies de notes de cours;
- les photocopies d'œuvres soumises aux droits d'auteur;
- les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents;
- le dépôt de garantie pour les manuels scolaires et le matériel didactique supplémentaire;
- la carte d'identité (transport, bibliothèque);
- les frais d'ouverture du dossier de l'élève;
- les frais d'admission;
- les frais pour l'entretien des instruments de musique;
- les frais pour l'achat d'un instrument de musique sauf pour les raisons d'hygiène (flûte, les anches de certains instruments);
- les activités complémentaires ou les activités parascolaires dont la participation est obligatoire pour l'atteinte des objectifs des programmes d'études;
- la passation et la correction d'examens de reprise;
- les frais postaux pour l'envoi du bulletin scolaire ou autre document expédié aux parents;
- l'obligation de louer ou d'acheter un cadenas fourni par l'établissement;
- les matières premières utilisées dans l'enseignement (arts, sciences et technologie) tel que: crayons, pinceaux, gouache, colle, tissu, fil, bois, cire, etc., sauf les biens utilisés dans une production qui est conservée par l'élève;
- les logiciels et didacticiels;
- l'assurance des élèves.

6.0 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES

La Loi sur l'instruction publique prévoit deux exceptions au principe de gratuité:

- a) Les biens et les services pour lesquels la Loi sur l'instruction publique prévoit qu'une contribution financière peut être exigée;
- b) Les biens et les services pour les programmes particuliers et pour les services particuliers qui excèdent ce qui est prévu par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques.

6.1 Contributions financières exigées des écoles et des centres de formation professionnelle

6.1.1 Certains biens seront disponibles à l'école ou au centre (agenda, photocopies d'exercices, etc.). D'autres biens sont habituellement inscrits sur une liste remise aux parents. Ceux-ci doivent se les procurer auprès d'un fournisseur de leur choix.

L'école ou le centre peut demander des frais pour les articles suivants (cette liste n'est pas exhaustive):

- les crayons, papiers et autres objets de même nature (règles, matériel géométrique, cartables, etc.);
- les cahiers d'exercices;
- les photocopies d'exercices où les élèves écrivent;
- l'agenda scolaire;
- les piles, disquettes et autres équipements de même nature;
- les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé (flûte, anche, écouteurs, etc.);
- les biens utilisés dans une production qui est conservée par l'élève;
- les cadenas.

L'école ou le centre peut demander une contribution financière pour des biens et services offerts suivants:

École

Article 90

1^{er} alinéa: Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Article 91

1^{er} alinéa: Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Centre de formation professionnelle

Article 110.3

1^{er} alinéa: Le conseil d'établissement peut organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives, ou permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux du centre.

2^e alinéa: Pour l'application du présent article, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget du centre, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

6.1.2 La tenue vestimentaire

Le conseil d'établissement d'une école approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école (article 76).

Le conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle approuve les règles de fonctionnement du centre (article 110.2). Ces règles comprennent également les règles de conduite des élèves et les mesures de sécurité.

Un conseil d'établissement peut approuver le port de certains vêtements d'usage personnel, de chaussures ou de tout équipement de sécurité. Une contribution financière peut être demandée lorsqu'ils sont à l'usage personnel et exclusif de l'élève. Les coûts impliqués doivent être raisonnables.

6.1.3 L'altération ou la perte de biens scolaires

La Loi sur l'instruction publique stipule:

Article 8: L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.
À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

La direction de l'école ou d'un centre peuvent réclamer des frais aux parents ou à l'élève majeur pour (liste non exhaustive):

- La perte de manuels scolaires, dictionnaires, volumes de bibliothèque, etc.;
- La remise en mauvais état de manuels scolaires, dictionnaires, volumes de bibliothèque, etc.;
- Les dommages causés aux biens mis à la disposition d'un élève.

Cette disposition se doit d'être présentée au début de l'année scolaire.

6.2 Contributions financières exigées de la commission scolaire

6.2.1 Les services de garde

L'article 258 de la Loi sur l'instruction publique précise que la commission scolaire peut exiger une contribution financière de l'utilisateur d'un service de garde (article 256).

Les contributions financières relatives à un service de garde sont établies par la politique "Cadre organisationnel des services de garde en milieu scolaire". Cette politique est appliquée en respect du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire et des règles budgétaires annuelles des commissions scolaires.

6.2.2 Les services de restauration et d'hébergement

L'article 258 de la Loi sur l'instruction publique précise que la commission scolaire peut exiger une contribution financière de l'utilisateur d'un service de restauration - cafétéria (article 257).

Les contributions financières relatives à ce service de restauration - cafétéria sont établies par le Conseil des commissaires.

6.2.3 Les services de transport scolaire

Les diverses modalités administratives reliées au transport scolaire sont prévues à la Politique "Responsabilités des différents intervenants dans le transport scolaire".

6.2.3.1 Les services de transport scolaire pour la rentrée et la sortie quotidiennes

L'article 292, 1° alinéa, de la Loi sur l'instruction publique précise que le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, est gratuit.

6.2.3.2 Les services de transport scolaire du midi

L'article 292, 2° alinéa, indique:

Article 292: Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Maternelle - Primaire

La commission scolaire organise le transport scolaire du midi pour les élèves du primaire.

La commission scolaire détermine, s'il y a lieu, par résolution du Conseil des commissaires, les contributions financières annuelles exigées pour ce service. La politique "Transport du midi" précise le cadre général d'organisation du transport du midi.

Secondaire

La commission scolaire n'organise pas le transport scolaire du midi pour les élèves du secondaire. Le service est cependant offert par un contractuel en transport scolaire.

6.2.4 Les services de surveillance du midi

L'article 292, 3° alinéa, stipule:

Article 292 Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

Primaire

La surveillance du midi est effectuée par le personnel des écoles, en général par les services de garde.

Les contributions financières sont incluses dans l'article 7.1 (Les services de garde).

6.2.5 Les programmes éducatifs particuliers

La commission scolaire encourage de tels programmes, car ils répondent aux besoins de l'élève et aux attentes des parents.

6.2.5.1 Projets éducatifs particuliers axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement

L'admission à ces projets peut être assujettie au respect de certaines conditions et de certains critères déterminés par la commission scolaire et l'établissement.

Ces critères et conditions peuvent notamment imposer un certain niveau de connaissances de la part des candidats et exiger une contribution financière pour des frais afférents ou pour du matériel spécialisé nécessaire à l'atteinte des objectifs du projet particulier.

Le principe de gratuité se doit d'être respecté pour les points suivants:

- Aucuns frais d'admission, de sélection, d'inscription ou d'ouverture de dossier.

6.2.5.2 Projets éducatifs particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles

Il s'agit de projets n'ayant aucun impact sur le contenu des programmes d'enseignement prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique.

Les conditions et critères déterminés par la commission scolaire et l'école peuvent prévoir une contribution financière pour les services autres qu'éducatifs.

7.0 MODALITÉS

L'école ou le centre de formation professionnelle doit prévoir des modalités pour supporter les parents qui sont dans l'impossibilité d'assumer les contributions financières exigées.

Environnement légal

Loi sur l'instruction publique

Article 1

Droit à l'éducation scolaire

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Programmes offerts

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Article 3

Gratuité des services

Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Gratuité

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Gratuité des services

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Article 7

Gratuité des manuels

L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Restriction

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Matériel didactique

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Article 8

Responsabilité

L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

Réclamation

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Article 77.1*Principes d'encadrement*

Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

Liste

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Politique

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Article 90*Enseignement hors périodes*

Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Article 91*Fourniture de biens et services*

Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Article 96.15*Responsabilités du directeur de l'école*

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école :

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

Propositions

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Article 110.3*Activités sociales ou culturelles*

Le conseil d'établissement peut organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives, ou permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux du centre.

Biens et services

Pour l'application du présent article, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget du centre, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Article 110.3.2

Disposition applicable

L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 193

Consultation

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

3.1° la politique relative aux contributions financières adoptées en vertu de l'article 212.1;

Article 212.1

Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Politique

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Article 230

Matériel requis

La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvé par le ministre.

Gratuité

Elle assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

Article 256

Services de garde

À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Article 257

Restauration et hébergement

La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

Article 258

Engagement de personnel

Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

Article 292

Gratuité

Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Matériel didactique

Une commission scolaire qui organise le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Surveillance des élèves

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire
et de l'enseignement secondaire**

Article 21*Matériel didactique*

L'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

Régime pédagogique de la formation professionnelle

Article 16*Manuels scolaires et matériel didactique*

La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi pour les programmes d'études suivis par cet élève. Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Charte des droits et libertés de la personne du Québec**Article 40**

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.